

Compétition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *La commissaire de la concurrence c Tuyauteries Canada Ltée*, 2004 Trib conc 5

N° de dossier : CT2002006

N° de document du greffe : 137

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC (1985), c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vertu des articles 79 et 77 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines pratiques par Tuyauteries Canada Ltée par l'intermédiaire de sa division Bibby Ste-Croix.

ENTRE :

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Tuyauteries Canada Ltée
(défenderesse)



Date de l'audience : Le 3 mars 2004

Devant le membre judiciaire présidant l'audience : Monsieur le juge Blanchard

Date des motifs de l'ordonnance : Le 10 mars 2004

Motifs et ordonnance signés par : Monsieur le juge Blanchard

**MOTIFS ET ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LA
COMMISSAIRE EN VUE DE FAIRE ANNULER DES ASSIGNATIONS À TÉMOIN
ACCOMPAGNÉES D'UNE ORDONNANCE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS**

[1] La commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») présente une requête en vue de faire annuler des assignations lui enjoignant de produire des documents accordés à bon droit par le Tribunal de la concurrence (le « **Tribunal** ») le 19 février 2004, à la demande de Tuyauteries Canada Ltée (« **Tuyauteries Canada** »). Ces assignations donnent à tous les témoins la directive de fournir :

« [...] n'importe quels documents fournis par vous-même ou par votre employeur à la commissaire de la concurrence avant le 21 août 2003, que vous l'avez fait volontairement ou suivant une ordonnance judiciaire, ainsi que tout document reçu par vous-même ou par votre employeur de la commissaire lié à la présente affaire. »

[TRADUCTION]

[2] Cette requête soulève les questions suivantes :

a) La doctrine de la chose jugée s'applique-t-elle au droit de Tuyauteries Canada d'obtenir la production de documents pertinents des tiers témoins?

b) Les assignations liées à la production de documents par les tiers témoins imposées par le Tribunal devraient-elles être annulées?

[3] Le principal point de divergence entre les parties est lié à la question à savoir si certains tiers témoins appelés par la commissaire devraient être tenus d'obtempérer aux assignations à témoin accompagnées d'une ordonnance de production de documents, suivant la demande de Tuyauteries Canada, lesquels n'ont été ni utilisés ni divulgués par la commissaire. À mon avis, aucune décision n'a été rendue à l'égard de cette question préalablement à l'audience relative à l'espèce. Les requêtes relatives à la présente affaire présentées antérieurement portaient uniquement sur l'obligation de divulgation préalable à l'audience imposée à la commissaire en vertu des nouvelles *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, (les « **Règles** »). La même question n'ayant pas déjà été tranchée, la doctrine de la chose jugée ne peut s'appliquer.

[4] Après avoir lu les observations écrites des parties et entendu leurs plaidoiries, je conclus que la requête doit être accueillie et que les assignations à témoin accompagnées d'une ordonnance de production de documents signifiées aux témoins de la commissaire par Tuyauteries Canada sont annulées pour les motifs présentés ci-dessous.

[5] La Cour fédérale du Canada a clairement établi qu'une demande de production de documents dont le libellé est trop large et qui est présentée une fois qu'une instance est entamée ne constitue pas une utilisation appropriée d'une assignation à témoin accompagnée d'une ordonnance de production de documents. Dans *Merck & Co c Apotex Inc* (1998), 145 FTR 303 à 306, le juge Mackay a conclu ce qui suit après avoir examiné les faits en cause et la requête visant la communication de documents :

« [...] la partie qui réclame des documents en décrivant en des termes trop larges ce qu'elle réclame risque d'être perçue comme procédant à une recherche à l'aveuglette en vue de découvrir des renseignements pertinents aux questions qui la concernent [...] ».

[6] L'assignation en question enjoint aux témoins de produire n'importe quel document fourni à la commissaire par les témoins ou par leurs employeurs, ou reçu de la commissaire, avant le 21 août 2003. Les documents à produire suivant cette assignation ne sont aucunement précisés et, à mon avis, celle-ci est formulée en des termes trop larges. Compte tenu des circonstances en l'espèce, selon lesquelles Tuyauteries Canada a tenté, sans succès, d'obtenir la communication préalable d'autres documents et à d'autres interrogatoires au préalable de

certaines personnes au moyen d'une requête préalable à l'audience présentée en vertu de l'alinéa 21(2)d.1) des Règles (voir : Motifs et ordonnance concernant la requête de la défenderesse visant l'interrogatoire préalable de personnes et la communication de documents en vertu de l'alinéa 21(2)d.1) des Règles du tribunal de la concurrence et concernant les questions d'échéancier, en date du 23 janvier 2004, [2004] DTCC n° 2), de telles assignations formulées en des termes trop larges équivalent à un abus des procédures du Tribunal, contournant ainsi une décision antérieure du Tribunal.

[7] Dans *Commissaire de la concurrence c Tuyauteries Canada Ltée*, (2003) DTCC n° 24, j'ai conclu comme suit, au paragraphe 68 :

« [...] les Règles apportent une réponse complète aux questions relatives aux obligations des parties en matière de communication qui, dans les affaires ne concernant pas un fusionnement, consistent à mentionner et à produire, à des fins d'examen, tous les documents sur lesquels le commissaire entend se fonder à l'audience (alinéa 4.1(2)a) et paragraphe 4.1(4) des Règles. [...] »

Les Règles n'ont pas changé depuis. Il est évident que les documents qui n'ont pas été utilisés par la commissaire et que cette dernière n'est pas tenue de divulguer, suivant les obligations en matière de divulgation prévues dans les Règles, ne peuvent autrement faire l'objet d'une ordonnance en obligeant la divulgation à l'audience au moyen d'une assignation à témoin accompagnée d'une ordonnance de production de documents. Un tel processus serait contraire aux fins pour lesquelles les règles ont récemment été modifiées, soit pour assurer que les instances liées à des questions contestées susceptibles de contrôle fassent l'objet d'un traitement aussi rapide et informel que possible, tout en assurant l'équité procédurale. Dans les circonstances de l'espèce, autoriser une assignation formulée en des termes aussi larges aurait comme effet de prolonger l'audience considérablement et inciterait des défendeurs éventuels à simplement faire valoir qu'ils devraient avoir droit à la divulgation de *tous* les documents de la part de la commissaire, puisqu'il serait possible d'obtenir les documents en question à l'audience au moyen d'une assignation à témoin accompagnée d'une ordonnance de production de documents. Autoriser ces assignations minerait également la capacité de contrôle par le Tribunal, eu égard au fondement probatoire lié au déroulement de sa procédure, et permettrait, à tort, d'étendre la norme applicable en matière de divulgation au-delà de la norme de l'utilisation établie par les Règles, et confirmée par le Tribunal.

[8] Dans les circonstances, il est inapproprié pour Tuyauteries Canada de recourir à une assignation à témoin accompagnée d'une ordonnance de production de documents. Après avoir échoué dans sa tentative d'obtenir la communication d'autres documents en recourant aux règles régissant la divulgation de documents préalablement à l'audience, Tuyauteries Canada ne peut, maintenant, obtenir cette même divulgation en utilisant une assignation à témoin accompagnée d'une ordonnance de production de documents durant l'audience.

[9] Depuis que j'ai rendu ma décision, le 23 janvier 2004, par laquelle je refusais la communication d'autres documents, mentionnés ci-dessus, je n'ai été saisi d'aucun élément nouveau pouvant établir un changement de circonstances ou démontrer qu'il serait souhaitable ou justifié d'exiger la communication de documents supplémentaires.

[10] Les présents motifs doivent être interprétés uniquement en ce qui a trait au bien-fondé de l'assignation en question et ne devraient avoir aucune incidence sur le bien-fondé et à la portée du contre-interrogatoire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[11] La requête de la commissaire est accueillie et les assignations à témoin accompagnées d'une ordonnance de production de documents signifiées aux témoins de la commissaire sont annulées.

FAIT à Ottawa, en ce 10^e jour de mars 2004.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(signé) Edmond P Blanchard

COMPARUTIONS :

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence
Donald J Rennie
Nicole D. Samson
Graham Law

Pour la défenderesse :

Tuyauteries Canada Ltée
Kent E. Thomson
Jame Doris
Milos Barutciski
Anita Banicevic
Davit D. Akman
Charles Tingley